

IMAPRIM

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 121 allée Albert Sylvestre (73000) CHAMBERY
493 917 652 RCS

STATUTS MIS A JOUR LE 13 AVRIL 2011

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 21 AVR, 2011

N° Le Greffier,

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, savoir l'activité de promotion immobilière et l'activité d'aménageur lotisseur, et notamment :

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, financières et plus particulièrement immobilières,
- L'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction, le financement, l'exploitation ou la vente de tous biens immobiliers en totalité ou par lots, avant ou après achèvement, ainsi que la cession de droits y afférents,
- L'étude, la mise au point et la réalisation par tous moyens appropriés, de tout projet d'aménagement, notamment sous forme de lotissement ou de ZAC, en vue de la division par lots et de la vente desdits lots ou accessoirement la location de lots aménagés,

A cet effet :

- L'étude, la réalisation, la gestion, le contrôle, l'exploitation de tous programmes immobiliers,
- L'acquisition, la cession, sous quelque forme que ce soit, de tous immeubles bâtis ou non, ou de parties d'immeubles, de fonds de commerce, ainsi que de tous biens et droits immobiliers, et accessoirement la location,
- La souscription, l'acquisition, la cession de toutes parts ou actions de sociétés immobilières, ainsi que la constitution de telles sociétés et leur gérance,
- La prise d'intérêts de quelque nature que ce soit, dans toutes autres sociétés,
- Toute opération de transaction sur immeuble et fonds de commerce entrant dans le cadre de la profession d'agent immobilier.

La société exercera les activités ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte de tiers dans le cadre de conventions passées avec toute personne privée ou publique.

Plus généralement, la société pourra mener toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "IMAPRIM".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **121 allée Albert Sylvestre (73000) CHAMBERY.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000 euros), correspondant à CINQUANTE MILLE (50 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 Décembre 2006.....
par la banque SOCIETE GENERALE Agence de CHAMBERY Bocage 440 Faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 50.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000 euros).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50 000) actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 GENERALITES – INALIENABILITE TEMPORAIRE

11.1.1 Inaliénabilité temporaire

Les actions de la société IMAPRIM ne pourront faire l'objet d'aucun transfert jusqu'au 31 décembre 2014, sauf application des dispositions particulières prévues au Pacte d'associés.

Mention de cette inaliénabilité temporaire sera faite dans les comptes tenus par la société ou toute personne mandatée par elle à cet effet.

Par exception, cette interdiction de transfert de titres ne s'appliquera pas :

- En cas de transfert par un associé au profit de l'autre associé,
- En cas de transfert par un associé à une société contrôlée par lui directement ou indirectement ou à une société qui le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

La présente interdiction s'applique également à toute forme de sûreté, garantie quelconque ou transfert de propriété à titre de garantie qui pourrait être consenti sur les titres ou sur tout droit portant sur les titres.

11.1.2 Généralités

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 11.1.1, les actions sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2 - PREEMPTION

11.2.1. Stipulations générales

Toute cession d'actions à quelque personne que ce soit est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

Par cession, on entend toute transmission totale ou partielles de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux entre vifs à cause de décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même notamment en cas d'apport, d'échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, attribution pour quelle que cause que ce soit. suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres soumis au droit de préemption sont :

- les actions de la Société,
- tous les titres de capital, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent immédiatement ou à terme droit à la propriété d'une quotité de capital de la Société,
- les valeurs mobilières donnant accès au capital,
- les droits de souscription attachés aux actions ou aux titres visés ci-dessus,
- les droits d'attribution attachés aux actions ou aux titres visés ci-dessus en cas de distribution gratuite d'actions,
- les droits de conversion attachés aux titres visés ci-dessus,
- les actions ou titres qui seront remis en rémunération d'un échange, d'un apport ou d'une fusion.

L'ensemble des actions, titres ou droits ci-dessus définis sont par commodité désignés ensemble sous le vocable d' « actions ».

Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des dispositions légales et réglementaires :

- toute cession d'actions par un associé à toute société contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par ledit associé.

11.2.2 – Droit de préemption

Si l'un des associés désire céder, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des actions de la Société qu'il détient, il doit en premier lieu offrir de céder lesdites actions à l'autre associé et lui notifier la cession projetée par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après « la Notification ») en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du cessionnaire envisagé et s'il s'agit d'une personne morale l'identité des personnes contrôlant cette personne morale, le prix de cession et toute autre condition de la cession.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose alors d'un délai de 30 jours (le « Délai de préemption ») à compter de la réception de la Notification du projet de cession pour notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception son intention d'exercer son droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des actions offertes.

A défaut d'accord sur le prix proposé dans la Notification, le prix de cession des actions sera déterminé à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si aucune demande de préemption n'est adressée dans le Délai de préemption, le cédant pourra alors dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du Délai de préemption, procéder à la cession dans des conditions identiques à celle décrite dans sa Notification initiale, sous réserve d'obtenir l'agrément de la cession dans les conditions de l'article 11.3 des présents statuts.

Tout nouveau projet de cession devra être opéré en respectant le droit de préemption des associés.

11.3 - AGREMENT

Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction les cessions d'actions par un associé à toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce par ledit associé.

11.3.1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par les associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

11.3.2 La demande doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

11.3.3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 11.3.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.3.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit un délai de (3) trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par un ou plusieurs associés soit par un ou plusieurs tiers

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11.4 - DROIT DE SUITE

Dans l'éventualité où AXIAH INVESTISSEMENTS envisage de céder la totalité de sa participation au sein de la Société ou une partie de sa participation lui faisant perdre le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et où cette cession est proposée à un tiers, à défaut d'exercice par SOGEPROM de son droit de préemption prévu à l'article 11.2 ci-dessus, SOGEPROM disposera d'un délai de 30 jours (« le Délai de Droit de Suite ») à compter de l'expiration du Délai de Préemption visé à l'article 11.2.2 des statuts pour notifier à AXIAH INVESTISSEMENTS son intention d'exercer son droit de suite conformément aux présentes, et de céder la totalité des actions qu'il détient dans la Société.

AXIAH INVESTISSEMENTS devra joindre à la Notification prévue au titre du droit de préemption une promesse irrévocable d'achat, par l'acquéreur pressenti, portant sur la totalité des actions détenues par SOGEPROM.

A compter de cette notification, SOGEPROM qui aura exercé son Droit de Suite sera tenu de céder ses actions aux prix et conditions indiqués dans la Notification (ce terme étant défini à l'article 11.2.2 des statuts de la Société).

Le défaut de réponse de SOGEPROM dans le Délai de Droit de Suite vaudra décision de sa part de ne pas exercer le Droit de Suite.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE AXIAH INVESTISSEMENTS

12.1 Monsieur Olivier GALLAIS détient à ce jour 100% du capital de la société AXIAH INVESTISSEMENTS.

Monsieur Olivier GALLAIS s'engage pendant une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, savoir :

- à détenir plus de 75% du capital et des droits de vote de la société AXIAH INVESTISSEMENTS

- en cas de cession des 25% restant du capital de la société AXIAH INVESTISSEMENTS, à ne pas céder lesdits 25% en tout ou partie à un tiers exerçant directement ou indirectement un métier relatif à l'immobilier (promotion, gestion, transaction, marchand de biens, ...).

Toutefois, par exception à ce qui est dit ci-dessus, sont libres, quelle que soit la date à laquelle elles interviennent :

- toute transmission de parts sociales effectuée en conséquence d'une donation par Olivier GALLAIS à son conjoint ou un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe,
- toute transmission de parts sociales par Olivier GALLAIS à toute société contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par Olivier GALLAIS.

Une telle transmission devra faire l'objet d'une information à SOGEPROM.

Monsieur Olivier GALLAIS s'interdit par ailleurs de céder tout ou partie des parts de la société AXIAH INVESTISSEMENTS à des tiers exerçant sous forme de société en nom collectif (SNC) ou de permettre l'entrée au capital de la société AXIAH INVESTISSEMENTS par des sociétés en nom collectif et s'abstient de conclure tout accord ou de réaliser toute opération ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, aux droits dont bénéficie SOGEPROM au titre des présents statuts, ne développe ni n'exerce directement ou indirectement aucune activité de promotion immobilière, n'acquiert aucun titre, part, droit ou intérêt de quelque société, sauf accord exprès de SOGEPROM, et ce, sous réserve des dispositions particulières dérogatoires prévues par ailleurs entre les parties.

Au-delà de cette durée de 8 ans, dans l'hypothèse où Monsieur GALLAIS souhaiterait céder plus de 25% du capital de la société AXIAH INVESTISSEMENTS à un tiers, il est convenu que SOGEPROM pourra bénéficier alors d'un droit de préemption sur les parts objet de la cession dans les conditions de l'article 11.3 des statuts.

12.2 Dans l'hypothèse où Monsieur Olivier GALLAIS et/ou la société AXIAH INVESTISSEMENTS ne respecteraient pas les dispositions de l'article 12.1, la société AXIAH INVESTISSEMENTS pourra alors être exclue de la société IMAPRIM par décision d'exclusion prononcée par la société SOGEPROM, laquelle devra en aviser AXIAH INVESTISSEMENTS par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 60 jours après la date de la connaissance par SOGEPROM de la violation du présent engagement par AXIAH INVESTISSEMENTS.

Cette décision d'exclusion entraînera pour AXIAH INVESTISSEMENTS l'obligation de céder ses actions de la société IMAPRIM et pour SOGEPROM l'obligation de les racheter.

Ce rachat devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions sera égal à quatre vingt pour cent (80%) du prix déterminé par application de la Méthode de Valorisation figurant ci-après..

Méthode de Valorisation de la société :

La valorisation de la société s'effectuera sur la base de l'Actif Net Réévalué calculé comme suit .

1. Situation Nette à la date du dernier arrêté semestriel le plus proche (30 juin ou 31 décembre), déduction faite des dividendes non distribués à la date du calcul et décidés à la précédente Assemblée Générale.

Majorée des éléments suivants :

2. Marges en portefeuille

- 2.1 Somme des marges restant à comptabiliser sur les opérations en cours de réalisation. Soit la différence entre la marge totale de l'opération (telle qu'apparaissant sur le dernier bilan de l'opération validé par le Comité de Direction), et les marges déjà comptabilisées à la date du dernier arrêté semestriel.
- 2.2 Somme des marges sur opérations maîtrisées, approuvées par le Comité de Direction, et affectées des décotes suivantes :
 - Opération sous promesse de vente sans permis de construire déposé : décote de 80%
 - Opération sous promesse avec autorisations administratives en cours d'instruction : décote de 50%
 - Opération sous promesse avec autorisations administratives obtenues mais non purgées du recours des tiers et du délai de retrait : décote de 20%
 - Opération sous promesse ou terrain déjà acquis, autorisations administratives devenues définitives, mais non démarrée : décote de 10%

Nota :

- pour le calcul des présentes, les marges sont et resteront calculées à l'achèvement des opérations.
 - Toutes les opérations pour lesquelles le foncier n'est pas maîtrisé (acte d'acquisition non signé ou promesse de vente non signée) sont écartées de la formule de calcul.
- 2.3 Résultats nets (tels que définis ci-après) sur honoraires restant à facturer sur les opérations en cours.
 - 2.4 Résultats nets (tels que définis ci-après) sur honoraires sur opérations maîtrisées, affectées des décotes évoquées au paragraphe 2.2 ci-dessus.

Les éléments mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus seront diminués d'un impôt sur les bénéfices calculé selon le taux en vigueur au moment du calcul..

Résultat net sur honoraires : il est calculé par le rapport entre le résultat d'exploitation de la dernière situation semestrielle et les honoraires apparaissant au compte de résultat de la même situation. Ce ratio « taux de marge » sera appliqué à la somme des honoraires recensés au titre des paragraphes 2.3 et 2.4 « honoraires à facturer sur opérations en cours et sur opérations maîtrisées » ci-avant.

A défaut d'accord sur le prix de cession tel que déterminé ci-dessus, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Si l'exclusion n'est pas prononcée dans le délai ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé exclu, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté.

ARTICLE 13 – CONTROLE PAR LA SOCIETE DU DROIT DE PREEMPTION ET DU DROIT DE SUITE

La société ne pourra enregistrer aucune mutation sur le registre des mouvements de titres sans qu'il lui ait été justifié par la remise des documents correspondants que le cédant a respecté ses obligations au titre du droit de préemption prévu à l'article 11.2 des statuts de la société, et éventuellement du droit de suite, que le cessionnaire s'est effectivement acquitté du prix de cession et que la procédure d'agrément du tiers cessionnaire visée à l'article 11.3 des statuts a été respectée.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés de la société ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La durée de son mandat est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le premier Président de la société est Monsieur Olivier GALLAIS, né le 27 Novembre 1959 à PARIS (75015) demeurant à TRESSERVE (73100) Impasse de la Cascade.

Monsieur Olivier GALLAIS accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Monsieur Olivier GALLAIS est désigné Président pour une durée indéterminée.

Il est expressément convenu que Monsieur Olivier GALLAIS ne pourra démissionner ou être révoqué de ses fonctions de Président pendant une durée courant de sa nomination jusqu'au 31 décembre 2014 et ce, sauf en cas de faute grave ou lourde.

Il est précisé que dans le cadre des présents statuts, une faute grave ou lourde est définie comme un acte intentionnel commis contre les intérêts de la société IMAPRIM et ayant causé un préjudice financier important à la société IMAPRIM ou ayant nuit gravement à la réputation de la société IMAPRIM, et jugée comme telle par les instances judiciaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Lorsque le Président atteint l'âge de 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de (6) six mois, sous réserve de l'engagement pris par Monsieur Olivier GALLAIS jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le Président ou toute société contrôlée par le Président au sens de l'article L233-3 du Code de commerce s'ils sont associés, ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi pourra ouvrir droit à une indemnisation du Président.

Compte tenu des dispositions particulières prévues ci-avant aux alinéas 6 et 7 de l'article 16.1 concernant Monsieur Olivier GALLAIS pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2014, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont applicables à Monsieur Olivier GALLAIS, premier Président de la Société, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Le Président est en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après énumérées devront faire l'objet d'une autorisation du Comité de Direction, savoir :

- signature de toute promesse de vente ou compromis ou de tout acte aux fins d'acquérir ou vendre un immeuble ou un terrain ;
- cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce;
- signature d'une convention réglementée au sens des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- approbation des budgets annuels qui devra intervenir avant le 30 novembre de l'année précédent celle pour laquelle le budget annuel voté doit s'appliquer ; étant précisé que le budget 2006/2007 a d'ores et déjà été approuvé,
- décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- engagement de personnel non prévu dans le cadre du budget visé ci-avant dont le coût annuel global (rémunération + charges) serait supérieur à 40.000 euros,
- la mise en place de toute caution, aval et garantie donnés par la société ;
- prêts ou emprunts non autorisés dans le cadre du budget visé ci-avant.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 – Comité de Direction

La société est administrée par un Comité de Direction composé de (4) quatre ou (6) six membres au maximum, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les parties entendent instaurer un principe d'égalité au sein du Comité de Direction entre les membres rattachés à Monsieur GALLAIS et ceux issus de la société SOGEPROM

Les membres du Comité de Direction sont nommés ou renouvelés par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dans le respect du principe d'égalité édicté ci-dessus entre le groupe de Monsieur GALLAIS et le groupe SOGEPROM.

Les membres du Comité de Direction rattachés à SOGEPROM ainsi ceux qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société et/ou qui sont associés de la société sont des membres « internes ».

Les autres membres sont des membres « externes ».

Les membres « internes » ne perçoivent pas de rémunération spécifique au titre de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Les membres « externes » peuvent percevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par la collectivité des associés dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les mandats de membre du Comité de Direction sont renouvelables.

Les membres ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est fixée lors de leur nomination, sauf en ce qui concerne les premiers membres du Comité de Direction dont la durée du mandat est fixée dans les statuts.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués pour justes motifs. La décision de révocation est prise par les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les membres du Comité de Direction ont une obligation de confidentialité.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre de son groupe aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le président et conservé au siège social.

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention visée à l'article L 227-10 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation du Comité de Direction.

Cette autorisation n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président de la société,
- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation des membres du Comité de Direction,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour les cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles applicables en cas de changement de contrôle d'une société associée, ainsi toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve de celles expressément attribuées au Comité de Direction par les présents statuts.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut à tout époque provoquer une consultation de l'assemblée générale des associés.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courrier électronique (e-mail).

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, et les décisions expressément visées par les présents statuts comme décisions extraordinaires seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les autres décisions, savoir les décisions ordinaires, seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - APPORTS EN COMPTE-COURANT

Afin de pourvoir au bon fonctionnement de la société, des appels en comptes-courants pourront être effectués par le Président.

Le montant de ces appels en compte-courant et leurs modalités seront proposés par le Président à l'accord du Comité de Direction dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été inclus dans le budget annuel validé chaque année par le Comité de Direction.

Les apports en compte-courant effectués par les associés seront fixés proportionnellement au montant de leur quote-part dans le capital.

Chaque associé aura un délai de 30 jours pour procéder au versement de son compte-courant.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

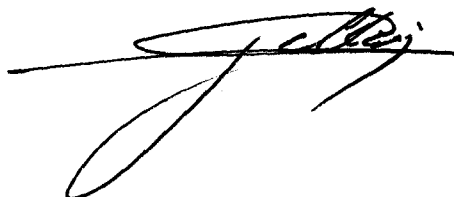
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 13 AVRIL 2011

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lej', written over a horizontal line.